L'Autorité de la concurrence autorise sans conditions le rachat du groupe Blue Green par le groupe Duval

Publié le 24 juin 2022

Le groupe Duval avait notifié le 19 mai 2022 à l'Autorité de la concurrence son projet d'acquisition du groupe Blue Green.

Après un examen attentif, l'Autorité a pu écarter tout risque d'atteinte à la concurrence tant sur le marché de l'exploitation des parcours de golf que sur le marché de l'exploitation des plateformes de réservations des parcours de golf en ligne. Considérant que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, l'Autorité l'a autorisée sans condition.

Les parties à l'opération

Spécialisé dans l'immobilier, le groupe Duval exploite 49 parcours de golf en France, notamment par l'intermédiaire de sa filiale Ugolf.

Le groupe Blue Green est, quant à lui, spécialisé dans la gestion de parcours de golf et exploite 46 parcours en France.

Dans le cadre de leur activité économique, ces deux acteurs recourent à l'exploitation d'une plateforme internet qui permet aux consommateurs de réserver des parcours de golf en ligne.

Les marchés concernés et l'analyse concurrentielle

C'est la première fois que l'Autorité était amenée à examiner le secteur du golf en France. Elle y a défini deux marchés distincts : d'une part, l'exploitation des

parcours de golf, et d'autre part, celui des plateformes de réservation des parcours de golf en ligne.

- **Le marché de l'exploitation des parcours de golf**

S'agissant du marché de l'exploitation des parcours de golf, l'instruction a pu mettre en évidence, tant du point de vue de l'offre que de la demande, un marché de l'exploitation des parcours de golf, de dimension locale, avec une distinction possible entre les golfs de 9 trous et ceux de 18 trous, ouverts à tout golfeur - dès lors que ce dernier s'acquitte d'un droit d'entrée ou *green fee* - sans distinguer selon le type d'opérateur exploitant le parcours de golf.

L'Autorité a considéré que les golfeurs parcouraient, en moyenne, 45 minutes de trajet en voiture pour se rendre sur un parcours. Elle a donc analysé les effets de l'opération dans des zones d'un rayon de 45 minutes en voiture autour des golfs de Blue Green. Quinze zones de chevauchement d'activité ont été identifiées. À l'issue de son analyse, l'Autorité a écarté tout risque concurrentiel, compte tenu de la présence d'un nombre suffisant d'opérateurs exploitants des golfs dans chacune de ces zones.

- **Le marché de l'exploitation des plateformes de réservation des parcours de golf en ligne**

S'agissant du marché de l'exploitation des plateformes de réservation des parcours de golf en ligne, l'instruction a pu mettre en évidence un marché de l'exploitation des plateformes de réservation de golf en ligne de dimension au moins nationale.

A l'issue de son analyse, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas susceptible de soulever des atteintes à la concurrence compte tenu de la présence de plateformes concurrentes (notamment « Mygreenfee ») et de la présence d'autres exploitants de parcours de golf au niveau national.

Le texte intégral de la décision n° 22-DCC-111 du 24 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Blue Green par le groupe Duval sera disponible ultérieurement sur le site internet de l'Autorité de la concurrence.

DÉCISION 22-DCC-111 DU 24 JUIN 2022

relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Blue Green par le groupe Duval

Consulter le texte intégral

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail